

DRIRE FRANCHE-COMTE Subdivision de Haute-Saône 1

--

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL/I/2003 n° 3191

en date du 9 décembre 2003

autorisant la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE – 70400 HERICOURT, à exploiter une unité de fabrication de pièces métalliques sur le territoire de la commune d'HERICOURT.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la légion d'Honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de déclaration délivré en date du 1^{er} juillet 1997 délivré à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE pour ses activités relevant des rubriques 2560-2° (travail des métaux), 1418-3° (emploi et stockage d'acétylène) et 1220-3° (emploi et stockage de l'oxygène);
- l'arrêté préfectoral n° 117 du 23 janvier 2001 fixant à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE les niveaux sonores pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'HERICOURT, et prescrivant la détermination des sources de bruit et les moyens à mettre en œuvre pour remédier à leur effet sur l'environnement;
- la demande en date du 12 mars 2003, complétée le 7 mai 2003, par laquelle la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pièces métalliques sur le territoire de la commune d'HERICOURT;
- l'arrêté préfectoral n° 1035 du 5 mai 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 mai 2003 au 27 juin 2003 et l'avis du commissaire enquêteur du 27 juillet 2003;
- l'avis des conseils municipaux de
 - COUTHENANS, dans sa séance du 23 mai 2003,
 - TAVEY, dans sa séance du 23 mai 2003,
 - LUZE, dans sa séance du 4 juin 2003,
 - HERICOURT, dans sa séance du 30 juin 2003,
 - ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS dans sa séance du 8 août 2003 ;

les avis :

- de la Direction Départemental du Service Incendie et de Secours en date du 27 mai 2003 et du 20 octobre 2003,
- de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 mai 2003,
- de la Direction Régional de l'Environnement en date du 28 mai 2003,
- de la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 mai 2003,
- du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 5 juin 2003,
- de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juin 2003,
- de la Direction Départemental de l'Équipement en date du 11 juillet 2003 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. – Installations autorisées

La SA DEVILLERS OXYCOUPAGE, domiciliée 3, Rue Jules Vernes – 70400 HERICOURT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le présent article dans son établissement sis ZI du Mont Vaudois, section cadastrale A1, parcelles n° 1578, 1579 et 1590, sur le territoire de la même commune.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 117 du 23 janvier 2001 sont abrogées.

Rubriques	Désignation	Volume	Régime
1418-2	Emploi ou stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	rangées en cadres mobiles pour une	Autorisation
2560-1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	HALL DECOUPE (Hall G): 270 kW HALL PARACHEVEMENT (Hall H): 190 kW DEVILLERS SERVICES (Hall A): 82 kW USI INOV (Hall B) 176 kW DEVILLERS LASER (Hall C) 238 kW TOTAL = 780 kW	Autorisation
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Un réservoir de 10 000 l, soit 12 tonnes	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	HALL TRAITEMENT DE SURFACE 1 grenailleuse = 134,5 kW HALL PARACHEVEMENT 1 grenailleuse tranche = 61 kW (de champs oxycoupés) 3 ébavureurs à bandes = 9 kW TOTAL = 204 kW	Déclaration
2920-2	Installations de réfrigération ou compression. Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Compresseur hall de découpe = 37 kW Compresseur = 37 kW TOTAL = 74 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		Déclaration

2940-2-b)	Application et séchage de peinture sur support métallique par pulvérisation	Un tunnel d'application et de séchage de peinture. Quantité utilisée = 16,8 kg/j	Déclaration
1432-2-b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	- Stockage de peinture et diluants = 9,6 m ³ - Cuve de fuel de 1500 l (= 0,3 m ³ eq.) Capacité équivalente = 9,9 m ³ < 10 m ³	Non classable
2910-A	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique.	<u> </u>	Non classable

1.2. – Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées au point 1.1 du présent article et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3. – STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- Le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- Le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I
 Dispositions générales
 - chapitre II
 chapitre III
 Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IVDéchets
 - chapitre V
 Prévention des nuisances sonores vibrations
 - chapitre VI
 Prévention des risques.
- · Le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations,
- · Le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la production de pièces métalliques par découpage, planage et usinage, voire assemblage.

Il représente une capacité annuelle de production d'environ 1 million de pièces à partir de tôles d'acier représentant une consommation de 24 000 tonnes.

Il est organisé de la façon suivante en des entités distinctes selon la nature de la production :

- Stockage de la matière première (tôles d'aciers) en un parc couvert (bâtiment D) de 3 700 m² pour une capacité représentant 10 000 tonnes.
- Traitements préparatoires de surfaces (bâtiment F) comprenant :
 - une unité de grenaillage,
 - une cabine de peinture automatique correspondant à une consommation journalière de 17 kg environ.

· <u>Découpe</u> :

Unité DEVILLERS OXYCOUPAGE (bâtiment G) comprenant :

- un banc de découpage plasma,
- un banc d'oxycoupage 8 torches,
- un banc d'oxycoupage 4 torches.

Unité DEVILLERS SERVICE (bâtiment A) comprenant :

- un banc de découpe plasma,
- un banc d'oxycoupage,
- un tonneau d'ébavurage.

Unité DEVILLERS LASER (bâtiment C) comprenant :

- un banc de découpe laser,
- un centre automatique,
- une plieuse.

· Finition et parachèvement :

Unité DEVILLERS OXYCOUPAGE (bâtiment H) comprenant :

- une ligne oxybrosse avec planeuse à rouleaux,
- une grenailleuse,
- une presse de planage,
- un tonneau d'ébavurage,
- une plieuse.

Unité DEVILLERS SERVICE (bâtiment A)

un tonneau d'ébavurage

Unité DEVILLERS LASER (bâtiment C)

une plieuse.

· <u>Usinage</u>

Unité USI-INOV (bâtiment B) comprenant :

- quatre machines pendulaires d'usinage,
- deux fraiseuses,
- un banc de perçage.

Stockage et préparation des produits finis

- Hall de 1 000 m²

Il dispose pour son fonctionnement, en plus de matériels de manutention et de petits équipements et outils :

- d'un réservoir d'oxygène de 10 000 litres, soit 12 tonnes,
- d'un stockage d'acétylène en cadres, représentant une quantité maximale de 2 000 kg,
- d'un stockage de GPL (propane) constitué de bouteilles (10 x 13 kg),
- d'un stockage d'azote en cuve de 6 000 litres,
- de gaz en mélange en petites quantités pour certaines applications,
- d'un ensemble de compresseurs d'air représentant une puissance de 74 kW,
- d'un ensemble d'installations de combustion pour le chauffage des locaux (gaz naturel) et le tunnel de séchage de la cabine de peinture, représentant une puissance totale de 0,9 kW,
- d'une installation de charge des engins de manutention électrique d'une puissance de 11,7 kW,
- d'un stockage de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (1 500 litres) pour l'alimentation des chariots de manutention,
- d'un transformateur électrique à huile de 1 000 KVA.

ARTICLE 5. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6. – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

<u>ARTICLE 7. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</u>

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9. – DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe I

<u>ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

Dispositions générales

<u>ARTICLE 12.</u> – <u>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Cela vaut en particulier pour les dispositifs de traitement associés aux rejets atmosphériques. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13. – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE II

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 14 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentés à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 350 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 15. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

15.1. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

15.2. – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.3. – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par trois réseaux internes à l'établissement pour être acheminées vers le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

ARTICLE 16. – PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. – CONDITIONS DE REJET

17.1. – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	Rejet n° 4
Nature des effluents	ЕРр	ЕРр	ЕРр	EU
Lieu du rejet	Réseau public d'assainissement EP	Réseau public d'assainissement EP	1 *	Réseau public d'assainissement EU

Tout rejet d'effluent à caractère industriel est interdit.

17.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et son aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

18.1. – Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

 $\begin{array}{lll} - & temp\'{e}rature : & \leq 30^{\circ} \, \mathrm{C} \\ - & MES : & \leq 35 \, \mathrm{mg/l} \\ - & HC \, totaux : & \leq 10 \, \mathrm{mg/l} \end{array}$

18.2. – Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 19 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. – **Rétention**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2. – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 20. – PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 21. – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

21.1. – Conditions générales

Émissions canalisées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après :

Installations concernées	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		mg/1\m	Débit Nm³/h	Flux g/h	Sui vemanee
Oxycoupage 8 torches	Poussières	1	15 000	15	
	Métaux *	0,1		1,5	
Oxycoupage 4 torches	Poussières	1	15 000	15	
	Métaux *	0,1		1,5	
Plasma NB x 400	Poussières	1	25 000	25	
	Métaux *	0,1		2,5	
Plasma HT 2000	Poussières	1	25000	25	Annuelle
	Métaux *	0,1		2,5	
Oxycoupage Devillers Service	Poussières	1	15 000	15	
	Métaux *	0,1		1,5	
Plasma Devillers Service	Poussières	1	15 000	15	
	Métaux *	0,1		1,5	
TOTAL	Poussières			110	
	Métaux *			11	

• Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et Pb mesurés individuellement.

Tout autre rejet de métaux mentionnés à l'article 27-8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est interdit.

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec);
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

21.2. – Autosurveillance

Des mesures et analyses de l'ensemble des paramètres visés à l'article 21.1 seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Lors de ces mesures et analyses, il devra être procédé à la vérification du bon fonctionnement de chacun des matériels de mesure en continu et d'asservissement à une alarme qui sont associés aux dispositifs de traitement des rejets atmosphériques prévus par l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport établi à cette occasion sera transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

<u>ARTICLE 22. – CONDITIONS DE REJETS</u>

22.1. – Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée, qui sont au nombre de 6, et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

Installations	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz
Installations d'oxycoupage et plasma	14	10

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Tout rejet issu du grenaillage et du découpage laser est interdit.

22.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

CHAPITRE IV

Déchets

ARTICLE 23. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 24. – CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 25. – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

25.1. – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

25.2. – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur un même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 26. – ÉLIMINATION DES DECHETS

26.1. – Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soit adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

26.2. – Destination des déchets

L'exploitant n'est pas autorisé à éliminer de déchets à l'intérieur de son établissement.

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont fixés comme suit :

solvants usés, boues de peintures et diluant
 6 tonnes/an

- déchets métalliques (chutes de production, scories, copeaux, poussières) : 11 000 tonnes/an

- DIB : 150 tonnes/an

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

Prévention des nuisances sonores – vibrations

<u>ARTICLE 27. – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>

27.1. – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- Les zones constructibles des parcelles cadastrées situées à 40 mètres au sud et à l'ouest du site,
- L'intérieur des pavillons des lotissements au sud et sud-est du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum des installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe II du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	A	В	С
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	60	60	55
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	50	50	45

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par la manutention des produits (tôles, déchets, squelettes de découpe) et par les véhicules et engins.

27.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points A, B, C du plan joint à l'annexe II.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué trois mois après la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

<u>ARTICLE 28. – IMPLANTATION - AMENAGEMENT</u>

28.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure ;
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Entre bureaux et ateliers, ces caractéristiques sont de degré coupe-feu 2 heures ;
- couvertures incombustibles ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

28.2. – Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visible de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. À cette fin, une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

28.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

28.4. - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

28.5. – Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

À cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

28.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion

28.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

<u>ARTICLE 29.</u> – <u>EXPLOITATION - ENTRETIEN</u>

29.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

29.2. – Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

29.3. – Connaissance des produits, étiquetage

Seul un proposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

29.4. – Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

29.5. – **Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 30. - RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- de 3 poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213 pouvant fournir un débit simultané de 3 x 60 m³/h (1 000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ils devront être implantés conformément à la norme NFS 62200 et être situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.
 - Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

30.3. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

30.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

30.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assurance de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitations écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,

- comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- listes des produits dangereux présents sur le site accompatné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

Dispositions techniques particulières Applicables à certaines installations

CHAPITRE I

Installation de stockage et d'emploi d'acétylène

<u>ARTICLE 31</u> – <u>CONSTITUTION DE L'INSTALLATION</u>

L'installation consiste en une centrale d'approvisionnement de l'établissement en gaz acétylène destinée à alimenter un ensemble de 6 bancs de découpage. Elle est constituée par deux ensembles mobiles fonctionnant en alternance avec un troisième de façon à éviter une rupture de charge dans la distribution aux installations utilisatrices.

Les deux ensembles mobiles représentent une quantité maximale stockée autorisée de 2 000 kg de gaz acétylène.

Elle est constituée :

- d'une surface aménagée étanche en matériaux inertes à l'acétylène dissous, destinée à accueillir les deux ensembles mobiles,
- deux potelets de connexion,
- une armoire de détente,
- une unité de télésurveillance. Cette unité est raccordée à la fois à la personne chargée de la surveillance et de l'entretien du dépôt comme le spécifie l'article 33.1 du présent arrêté, et à un poste de contrôle au sein de l'établissement.

Des dispositifs de coupure (vannes) permettant d'isoler le dépôt tout ou partie des points d'utilisation sont installés.

Par ailleurs un ensemble d'explosimètres, judicieusement répartis en ateliers et dans le stockage, doivent permettre de détecter une fuite éventuelle pouvant donner lieu à explosion.

<u>ARTICLE 32 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT</u>

32.1. - Règle d'implantation

L'installation est constituée à plus de 8 mètres des bâtiments et des limites de propriété ainsi de toute autre installation de stockage que ce soit de matières combustibles ou comburantes.

32.2. – Règle d'aménagement

Un mur coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur minimale de trois mètres, conçu pour résister aux effets d'une éventuelle explosion, entoure l'installation.

Trois portails de même hauteur rendent l'installation inaccessible en dehors des opérations d'approvisionnement ou de maintenance.

Dans le cas où l'installation comporte une couverture, celle-ci doit être constituée de matériaux légers et incombustibles et ne pas compromettre sa bonne ventilation.

Le transport du gaz sur les lieux d'utilisation doit s'effectuer par un ensemble de canalisations devant opposer une résistance suffisante tant aux actions physiques que chimiques du gaz acétylène transporté. Ces canalisations, clairement identifiées lors de leur parcours, doivent être protégées contre l'action des chocs.

Toutes dispositions doivent être prises de façon qu'en cours de service, la pression maximale en service ne soit pas dépassée, compte tenu du mode de fonctionnement des équipements raccordés.

32.3. – Accessibilité

L'ensemble est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur au moins son demi-périmètre.

<u>ARTICLE 33 – EXPLOITATION – ENTRETIEN</u>

33.1. – Surveillance et entretien de l'exploitation

L'exploitation et l'entretien, tant de l'installation de stockage que des équipements de transport et d'emploi, doivent être confiés à une personne nommément désignée et spécialisée dans la connaissance et la conduite de l'installation et de ses dangers.

Cette personne doit être liée par contrat à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE. Les termes du contrat doivent spécifier les dispositions techniques contenues dans le présent arrêté. Copie de ce contrat doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de stocker tout autre substance combustible inflammable ou pouvant donner lieu à réaction chimique dangereuse dans le dépôt.

33.2. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

33.3. – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

33.4. – Registre entrée / sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

33.5. – Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 34 – RISQUES

34.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

34.2. – Moyens de lutte contre l'incendie et dispositif de sécurité

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Par ailleurs, l'installation doit être dotée d'un réseau d'extinction composé d'un collecteur général doté de buses d'aspersion placées au-dessus de chaque cadre permettant l'arrosage de l'installation.

L'installation doit, par ailleurs, être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence de la distribution d'acétylène implanté au plus près des cadres de stockage. Ce dispositif, à sécurité positive, doit pouvoir être actionné manuellement à partir d'une commande de type "coup de poing" située à l'extérieur de l'enceinte abritant le stockage et, automatiquement, à partir d'explosimètres implantés dans ladite enceinte et dans les ateliers.

TITRE 4

Dispositions à caractère administratif

<u>ARTICLE 36. – ANNULATION ET DECHEANCE</u>

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 38. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 39. – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 40. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE – 7040 HERICOURT

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'HERICOURT par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 44. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire d'HERICOURT, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de COUTHENANS, TAVEY, LUZE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, et HERICOURT
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Fait à Vesoul, le 9 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Laurent NUNEZ